Date de l'arrêté : 16/10/2026 Objet : PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)	République Française Département : INDRE-ET-LOIRE Arrondissement : Loches MOUZAY - COMMUNE

ARRÊTÉ
N° AR_2026_014

portant PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)

Le Maire de la Commune de MOUZAY,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-25 et R. 417-11 ;
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 241-3-2 relatif à la Carte Mobilité Inclusion (CMI) mention stationnement ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4ème partie - Signalisation de prescription) ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique afin de faciliter le déplacement et l'accès des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager un espace de stationnement adapté au droit du 4 place de la mairie à Mouzay 37600 ;

ARRÊTE :

Article 1 :
Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules arborant de manière visible la Carte Mobilité Inclusion (CMI) mention (ou l'ancienne carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité) est créé sur la voie publique à l'adresse suivante :
4 Place de la mairie à Mouzay 37600.

Article 2 :
Cet emplacement sera matérialisé au sol par des lignes de couleur blanche conformes à la réglementation en vigueur, accompagnées du pictogramme représentant une silhouette en fauteuil roulant. La signalisation verticale sera matérialisée par l'implantation d'un panneau de type B6d (interdiction de stationner et de s'arrêter) complété par le panonceau M6h (réservé aux handicapés).
Article 3 :
Tout stationnement d'un véhicule non autorisé sur cet emplacement sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre et passibles d'une amende de 4ème classe, ainsi que d'une mise en fourrière immédiate du véhicule contrevenant.
Article 4 :
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au registre des actes administratifs de la mairie et d'une signalisation appropriée sur les lieux.
Article 5 :
Madame la secrétaire générale des services de la mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Ligueil/Descartes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à MOUZAY, le 16 octobre 2026
Le maire,
Francis LÈRE

